

ACCORD SPECIFIQUE RELATIF AU VERSEMENT D'UN SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS 2023

CEHDF

Entre les soussignés,

La Caisse d'Epargne Hauts de France, dont le siège social est situé 612 rue de la Chaude Rivière – 59800 LILLE, représentée par **Madame Peggy BRIONE** Membre du Directoire en charge du pôle Culture, Talent et Transformation

D'une part ;

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives suivantes :

Le syndicat **SU-UNSA**, représenté par :

_____, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

Le syndicat **CFDT**, représenté par :

_____, déléguée syndicale Caisse d'Epargne Hauts de France

Le syndicat **SNE-CGC**, représenté par :

_____, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

D'autre part,

Préambule

En application des dispositions de l'article L.3314-10 du Code du Travail, le Directoire a décidé de verser, au titre de l'exercice clos 2023, un supplément d'intéressement d'un montant de 2 745 000 € bruts pour les salariés, dont les modalités de répartition sont différentes de celles prévues à l'article 7 de l'accord d'intéressement conclu le 29 mars 2022.

Ce supplément versé au salarié n'a pas le caractère de salaire et ne se substitue à aucun des éléments du salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations légales ou conventionnelles.

L'objet du présent accord spécifique est de consacrer le principe et montant de ce supplément d'intéressement et d'en déterminer les modalités spécifiques de répartition, par dérogation aux modalités de répartition de l'intéressement, prévues par l'accord d'intéressement du 29 mars 2022.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Bénéficiaires

Conformément aux dispositions légales, les bénéficiaires du supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos 2023 sont les bénéficiaires de l'intéressement au titre de l'exercice clos 2023.

Article 2 - Montant

Le montant du supplément d'intéressement, à répartir entre ses bénéficiaires, est de 2 745 000 € bruts pour les salariés.

Article 3 - Modalités de Répartition

La répartition du montant global du supplément d'intéressement entre les bénéficiaires sera réalisée proportionnellement à la durée de présence effective ou assimilée dans l'entreprise au cours de l'exercice 2023 et donc proportionnellement, également, à la durée contractuelle de travail.

Sont considérées comme des périodes de présence effective, les périodes de :

- congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, et d'adoption ;
- congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du Code du travail (décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans) ;
- suspensions consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- activité partielle telle que définie par le Code du Travail ;
- mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Sont plus généralement considérées comme des périodes de présence effective, celles assimilées légalement ou conventionnellement à du temps de travail effectif et rémunérées comme tel.

Toute autre absence donne donc lieu à réduction, à due proportion, des droits à intéressement.

Pour les salariés à temps partiel, l'intéressement individuel est par ailleurs calculé au prorata de la durée contractuelle de travail.

Article 4 - Plafond des sommes distribuées

Plafond collectif

Les sommes distribuées aux salariés bénéficiaires, au titre de l'intéressement et de son supplément, ne doivent pas dépasser 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise sur la période considérée.

Le cas échéant, il sera réduit à hauteur de ce plafond.

Plafond individuel

Le montant des sommes distribuées à un même salarié, au titre de l'intéressement et de son supplément ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à 75% du montant du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Article 5 - Versement

Les droits individuels au supplément d'intéressement seront versés en même temps que les primes d'intéressement auxquelles ils se rapportent.

Article 6 - Autres dispositions

Au-delà de ce qui précède, l'ensemble des règles prévues par l'accord d'intéressement en date du 29 mars 2022 est applicable, dans les mêmes conditions, au supplément d'intéressement prévu par le présent accord.

Article 7 - Publicité – Information du Personnel

Le présent accord est porté à la connaissance du personnel par le biais de l'outil intranet. Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel qui n'y a pas accès et qui en fera la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Article 8 - Durée de l'Accord – Entrée en vigueur - Dépôt

Le présent accord est signé au moyen d'un dispositif de signature électronique Docusign garantissant l'identification du signataire, son lien avec l'acte signé, ainsi que l'impossibilité de modifier ultérieurement les données.

Le présent accord, qui entrera en vigueur au jour de son dépôt, est à durée déterminée et conclu au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

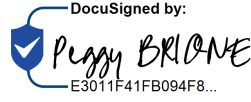
Il cessera de produire ses effets avec le versement de la prime relative au dit supplément d'intéressement, sans autre formalité, ni tacite reconduction.

Le présent accord est déposé à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ainsi qu'au secrétariat du greffe de conseil de prud'hommes du siège de la Caisse d'Epargne Hauts de France.



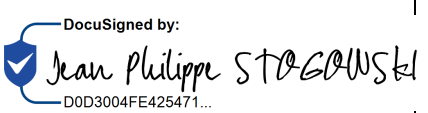
Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du Code du travail, le présent accord, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D.2231-6 et D.2231-7 du code du travail seront déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de télé-procédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/).

Fait à Lille, le

Pour la Direction de la CEHDF
Peggy BRIONE
Membre du Directoire en charge du pôle Culture,
Talent et Transformation

DocuSigned by:

E3011F41FB094F8...

Pour les Organisations Syndicales Représentatives

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
SU-UNSA	M. Délégué Syndical	 DocuSigned by: Olivier BULLARD D0CDE8B51EAE4A3...
CFDT	Mme Déléguée Syndicale	 DocuSigned by: Magali VANDENBROM 71E1FF81DEC946E...
SNE-CGC	M. Délégué Syndical	 DocuSigned by: Jean Philippe STAGANSKI D0D3004FE425471...